

R.G : 14/03658

décision du

Juge aux affaires familiales de ROANNE

Au fond

du 13 mars 2014

RG :13/1064

B

C/

G

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
2ème chambre A
ARRET DU 01 Décembre 2015

APPELANT :

M. B

né le xx à KOUASSI N'DAWA (COTE D'IVOIRE)

représenté par Me Laurent LIGIER de la SCP ELISABETH LIGIER DE MAUROY & LAURENT LIGIER, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéroxx accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

INTIMEE :

Mme G

née le xx à GLEIZE (69400)

représentée par Me Laëtitia EDOUARD-KLIMINE, avocat au barreau de LYON

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro xx accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **06 Octobre 2015**

Date des plaidoiries tenues **en Chambre du Conseil :**

07 Octobre 2015

Date de mise à disposition : **01 Décembre 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président
- Michèle JAILLET, conseiller
- Véronique GANDOLIERE, conseiller,

assistées pendant les débats de Sophie PENEAUD, greffier.

A l'audience, **Véronique GANDOLIERE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire**, rendu **en Chambre du Conseil**, par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Signé par Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président et par Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * * *

FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

Des relations de madame G et de monsieur B est issu un enfant, Jeferson, né le 13 août 2009.

Par jugement en date du 15 mai 2011, rectifié le 21 octobre 2011, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Villefranche sur Saône a :

- constaté que les parents exercent conjointement l'autorité parentale,
- fixé la résidence habituelle de l'enfant chez la mère,
- dit que le père exercera son droit de visite en lieu neutre pendant quatre mois, puis la première fin de semaine du mois du vendredi 17 h au dimanche 18 h, outre la moitié des vacances scolaires, par quart en été, à charge pour la mère d'emmener l'enfant à la gare de Lyon Part Dieu et de venir le rechercher à cette gare et pour le père d'assurer les frais de TGV,
- constaté l'impécuniosité du père et l'a déchargé de toute contribution alimentaire.

A la requête de la mère, par **jugement réputé contradictoire en date du 13 mars 2014**, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Roanne a :

- dit que madame G exercera seule l'autorité parentale,
- ordonné l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents et dit que cette interdiction sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République,
- dit que monsieur B exercera librement son droit de visite, réglementé à défaut d'accord entre les parties, de la manière suivante : le premier samedi de chaque mois de 10 h à 18 h, à charge pour lui d'aller chercher l'enfant et de le ramener (ou de le faire prendre et de le faire ramener par une personne de confiance) au lieu de sa résidence,
- dit que chaque partie supportera la charge de ses dépens.

Par déclaration reçue le 2 mai 2014 monsieur B a relevé appel de cette décision.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 29 septembre 2015, il demande à la cour de :

- réformer le jugement rendu le 13 mars 2014,
- dire que l'autorité parentale sera exercée conjointement par les parents,
- maintenir la résidence de l'enfant chez la mère,
- dire que le père bénéficiera d'un droit de visite et d'hébergement à l'amiable et à défaut d'accord :
 - *un week end par mois du vendredi 17 h au dimanche 19 h,
 - *la première moitié des vacances scolaires les années paires et la deuxième moitié, les années impaires, du samedi au samedi,
- dire et juger que les trajets seront effectués de la façon suivante :
 - * madame G, ou toute personne de confiance, conduira et viendra chercher Jeferson à une gare de la ville de Lyon,
 - * monsieur B ou toute personne de confiance viendra chercher et reconduira Jeferson à Lyon,
 - *chacun des parents prendra en charge les trajets entre son domicile et la gare convenue par avance à Lyon,
- ordonner la main levée de l'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents,
- ordonner le retrait de l'inscription au fichier des personnes recherchées de cette interdiction,
- condamner madame G aux dépens de l'instance, distraits comme en matière d'aide juridictionnelle.

Aux termes de ses dernières conclusions déposées le 5 octobre 2015 madame G demande à la cour de :

- dire et juger que monsieur B n'a pas respecté son droit de visite et d'hébergement accordé par le juge aux affaires familiales que ce soit dans le cadre de la première décision ou de la décision frappée d'appel,

- dire que monsieur B ne semble pas prêt à assumer ses devoirs corrélatifs aux droits parentaux dont il revendique l'exercice,

- dire que monsieur B a clairement menacé de circoncrire l'enfant malgré l'opposition de la mère,

- confirmer le jugement déferé en ce qu'il a :

*dit que madame G exercerait seule l'autorité parentale sur Jeferson,

*fixé un simple droit de visite au bénéfice de monsieur B,

*ordonné l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents et dit que cette interdiction sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Au regard du changement de situation de monsieur B :

- condamner ce dernier à payer une pension alimentaire au titre de l'entretien et de l'éducation de son fils d'un montant de 250 euros par mois,

- condamner monsieur B aux dépens de l'instance, distraits comme en matière d'aide juridictionnelle.

En application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est expressément renvoyé pour plus de précisions sur les faits, prétentions et arguments des parties aux conclusions récapitulatives régulièrement déposées.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 6 janvier 2015. L'affaire a été renvoyée à l'audience du 6 octobre 2015 pour plaidoiries.

Par ordonnance en date du 1er octobre 2015 l'ordonnance de clôture a été révoquée et l'affaire clôturée au 6 octobre 2015.

MOTIFS ET DECISION

Attendu que, pour un plus ample exposé des faits, des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu que l'appel ayant été interjeté après le 1er janvier 2011, date d'entrée en vigueur de l'article 954 du code de procédure civile dans sa version modifiée par l'article 11 du décret 2009-1524 du 9 décembre 2009 lui-même complété par l'article 14 du décret 2010-1647 du 28 décembre 2010, la cour ne doit statuer que sur les demandes mentionnées dans le dispositif des conclusions des parties ;

Attendu que, du fait de l'effet dévolutif de l'appel, la cour connaît des faits survenus au cours de l'instance d'appel, postérieurement à la décision déferée, et statue au vu de tous les éléments justifiés même s'ils n'ont été portés à la connaissance de l'adversaire qu'au cours de l'instance d'appel ;

Attendu que, nonobstant l'appel général, seules sont discutées les questions relatives à l'autorité parentale, au droit de visite et d'hébergement, à l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation

des deux parents, de sorte que les autres dispositions, non contestées, seront confirmées ;

Sur l'autorité parentale

Attendu que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant, qu'elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne, que les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ;

Attendu que selon les dispositions des articles 372 et 373-2 du Code civil, les père et mère exercent conjointement l'autorité parentale, que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale, que l'article 373-2-1 dispose que si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents ;

Attendu que l'autorité parentale appartient aux père et mère jusqu'à la majorité de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne ;

Attendu que monsieur B fait valoir qu'en première instance, l'attitude de madame G a été particulièrement déloyale et contraire aux intérêts de l'enfant, qu'en effet en octobre 2013 il est retourné vivre en Seine-et-Marne après avoir cherché en vain du travail dans la région lyonnaise, qu'il a été régulièrement en contact avec madame G qui savait qu'il résidait à Melun, sans toutefois connaître son adresse précise, qu'elle ne l'a jamais informé de la saisine du juge aux affaires familiales, que c'est seulement par SMS du 31 mars 2014 qu'elle lui a demandé son adresse en indiquant qu'elle souhaitait pouvoir lui notifier un jugement rendu par le juge aux affaires familiales, qu'il n'y a aucune difficulté concernant ses capacités éducatives, que de juin au six décembre 2012, ils ont à nouveau vécu ensemble, qu'il n'a jamais souhaité faire circoncrire Jeferson sans l'accord de sa mère, que c'est en réalité cette dernière qui avait contacté les laboratoires susceptibles d'exécuter cette opération alors qu'il a toujours estimé que cela ne faisait pas partie des priorités concernant l'éducation de l'enfant, qu'il ne s'est jamais désintéressé de son fils, alors qu'il a rencontré régulièrement des difficultés pour voir l'enfant et a dû diligenter une procédure en 2011 ;

Attendu que madame G expose que monsieur B a toujours refusé de lui communiquer son adresse actuelle, qu'en application de l'article 373-2 du code civil il appartenait au susnommé de lui notifier sa nouvelle adresse, qu'il n'a exercé son droit de visite et d'hébergement que de façon très irrégulière, qu'il l'a exercé pour la dernière fois aux vacances de Noël 2013, qu'elle s'est toujours montrée conciliante pour faciliter les contacts entre le père et l'enfant, qu'il résulte des pièces du dossier qu'il a clairement manifesté sa volonté de faire circoncrire Jeferson et a menacé de l'emmener en Côte d'Ivoire ;

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 373-2 alinéa 3 tout changement de résidence de l'un des parents, dès lorsqu'il modifie les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent ;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que monsieur B n'exerce qu'irrégulièrement son droit de visite et sans respecter le calendrier mis en place, que l'attestation de madame Béatrice G, grand-mère maternelle et l'enregistrement du message téléphonique laissé le 4 mars 2014 par monsieur B sur le répondeur téléphonique, établissent l'intention de ce dernier de faire circoncrire l'enfant, nonobstant l'opposition de la mère ;

Attendu que monsieur B, actuellement domicilié à Palaiseau (91), n'a pas encore instauré un lien durable avec son enfant, que la fonction parentale paternelle doit être exercée

dans un climat serein, de façon continue dans le temps pour le bien être de l'enfant qui a besoin de repère et de stabilité pour se construire et établir une relation pérenne avec son père ;

Attendu qu'au regard de ses éléments, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de confirmer le jugement déferé en ce qu'il a dit que madame G exercera seule l'autorité parentale ;

Sur le droit de visite et d'hébergement

Attendu qu'en application de l'article 373-2-1 du Code civil, chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, qu'il est de l'intérêt de l'enfant et du devoir de chacun des parents de favoriser ces relations, que l'article 373-2-1 précise que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ;

Attendu que l'article 373-2-1 alinéa 2 dispose que l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ;

Attendu que Jeferson est âgé de 6 ans, que monsieur B n'a vu qu'une fois son fils en 2014, qu'il habite à Palaiseau, qu'au regard de ses éléments et notamment de la nécessité de reprendre contact progressivement avec son enfant et d'éviter trop de fatigue à ce dernier lors de trajets, l'intérêt de l'enfant commande de confirmer le droit de visite instauré par le premier juge, un droit d'hébergement étant prématuré en l'état du dossier ;

Sur la part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

Attendu que monsieur B propose de verser une somme de 100 euros par mois pour l'entretien et l'éducation de son fils, qu'il indique qu'il bénéficiait du revenu de solidarité active et que depuis mars 2015 il a trouvé du travail en tant qu'ingénieur auprès de la société S ;

Attendu que madame G sollicite la fixation d'une part contributive mensuelle de 250 euros pour l'enfant ;

Attendu que l'article 371-2 du Code civil dispose que chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, que cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ;

Attendu que monsieur B justifie par la production de son bulletin de paie de juillet 2015, avoir depuis mars 2015 un revenu imposable mensuel moyen de 1.798 euros, qu'il règle un loyer de 590 euros par mois, outre les charges de la vie courante ;

Attendu que madame G justifie percevoir au 21 septembre 2015 les revenus mensuels suivants :

- RSA : 556,09 euros,
- allocation de soutien familial : 100,08 euros, qui sera supprimée à compter de novembre 2015,
- aide personnalisée au logement : 353,68 euros,

qu'elle n'indique par le montant de son loyer ;

Attendu que dès lors, au regard des ressources et charges des parties et des besoins de l'enfant âgé de 6 ans, il convient de fixer à la somme de 180 euros la part contributive de monsieur

B à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;

Sur l'interdiction de sortie du territoire l'absence du consentement des deux parents

Attendu que monsieur B fait valoir qu'il n'a absolument pas pour projet d'emmener Jeferson en Côte d'Ivoire alors qu'il est très heureux de vivre en France où il a fait des études, qu'il souhaite y résider définitivement ;

Attendu que cependant monsieur M atteste avoir entendu une communication de l'oncle de monsieur B, qui indiquait que Jeferson devait se rapprocher de la famille de son père pour apprendre les coutumes et que la transition en Côte d'Ivoire soit plus simple pour l'enfant, que dans son message téléphonique du 4 mars 2014 monsieur B évoque également un enlèvement ;

Attendu qu'au regard de ces éléments il convient de confirmer la décision déferée en ce qu'elle a ordonné l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents et dit que cette interdiction sera inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République ;

Sur les dépens

Attendu qu'il convient de laisser à chacune des parties la charge des dépens qu'elle a engagés ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

Après débats en chambre du conseil après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme la décision déferée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne monsieur B à payer à madame G une contribution pour l'entretien et l'éducation de son enfant mineur, d'un montant mensuel de 180 euros,

Rejette toute autre demande,

Laisse à chaque partie la charge de ses frais et dépens de l'appel,

Dit que ces dépens seront recouverts conformément à la loi sur l'aide juridictionnelle.

Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par madame Sylvie MIQUEL-PRIBILE, président et par madame Sophie PENEAUD, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,